



## DECISION D'HOMOLOGATION N°2016-001 /FBF/ SE

### LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL;

- Vu** les règlements généraux de la fédération burkinabè de football (FBF) ;
  - Vu** le Règlement du Championnat National de la première division, saison 2015-2016 ;
  - Vu** le code d'éthique et disciplinaire de la FBF ;
  - Vu** les rapports des officiels du match USY Vs RCK de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat national D1
  - Vu** le rapport d'homologation de la Ligue de Football Professionnel
- Conformément à l'article 48 des Statuts et Règlement Intérieur de la FBF**

Le Département des Compétitions en sa séance du 6 janvier 2016 portant sur l'homologation en premier ressort du match cité ci-dessus ;

### DECIDE

**Article 1.** L'USY perd son match sur tapis vert soit par le score de zéro (0) but à un (1) en faveur du RCK;

**Article 2:** Le classement du championnat national D1 est conséquemment mis à jour.

**Article 3:** En application du point 3.3 du code disciplinaire relatif au barème des sanctions minimales pour comportements antisportifs dont la teneur suit : « Le club dont les supporters sont reconnus coupables de violences et voies de fait aux officiels est frappé d'une amende de 100.000 FCFA...

- ✓ La suspension de son terrain ;
- ✓ Le match à huis clos, ledit club devant verser au club adverse une quote-part dont le montant est fixé par la FBF ;
- ✓ Le déplacement de ses matchs sur terrain neutre, ledit club supportant tous les frais inhérents à l'organisation de ces matchs et au déplacement du club adverse et des officiels... »;

#### L'USY est sanctionnée comme ci-dessous :

- Suspension de son terrain pour ses deux prochains matchs à domicile;
- La prise en charge intégrale des frais liés à l'organisation **des matchs à délocalisés Koudougou** qui se décomposent comme le tableau ci-dessous par match:

ELEMENTS	MONTANTS
Déplacements des officiels (Commissaire, Arbitres)	116.000
Déplacement de l'équipe adverse de Ouagadougou	110.000
Frais d'organisation du match	120.000
<b>Total par match</b>	<b>346.000</b>

- Match à huis clos pour son troisième match à domicile ;
- Amende de cent mille (100.000) francs CFA

**Article 4:** Les joueurs SORGHO Pascal, POGNONGO Yannick Stéphane, BICABA Teni Jérôme de l'USY nommément cités comme ayant tenus des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre et Gérard ADOU du RCK identifié voulant ramasser un caillou pour lapider un ramasseur de balles feront l'objet de sanctions disciplinaires conformément au code d'éthique et disciplinaire de la FBF.

**Article 5:** Le supporter OUEDRAOGO Daouda Pâtissier à Ouahigouya, formellement identifié lapidant le 4<sup>ème</sup> officiel qui lui valut d'être transporté à l'hôpital fera l'objet d'une sanction ultérieure selon les procédures réglementaires à la FBF.

**Article 6:** Madame Natou OUEDRAOGO, membre de la Ligue Régionale du Nord à Ouahigouya, formellement identifiée jetant des cailloux sur le terrain à l'endroit des arbitres fera l'objet d'une mesure disciplinaire ultérieure selon les procédures règlementaires à la FBF.

**Article 7:** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 06 janvier 2016  
Pour le Département des Compétitions  
Le Secrétaire Exécutif de la LFP



*[Handwritten signature]*  
YAGO B.

Boubacar YAGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite*